

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T3340

Portant réglementation de la circulation sur
les D16, D53, D1 et D14

communes de PLÉMET, LAURENAN, LA MOTTE, LA PRÉNESSAYE, LE MENÉ, PLUMIEUX, COËTLOGON
et LOUDÉAC
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 09/11/2022 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, à M. Philippe Guillemain, chef de l'Agence technique départementale,

Vu la demande de AXIONE TREGUEUX en date du 07/12/2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 12/12/2022 au 27/01/2023, sur les D16, D53, D1 et D14 communes de PLÉMET, LAURENAN, LA MOTTE, LA PRÉNESSAYE, LE MENÉ, PLUMIEUX, COËTLOGON et LOUDÉAC, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTE

le **09 DEC. 2022**

article 1 : À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 27/01/2023 inclus, de 8h30 à 17h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D16 du PR 4+0000 au PR 5+0839 (PLÉMET et LAURENAN) situés hors agglomération
- D53 du PR 3+0785 au PR 2+0310 (LA MOTTE et LA PRÉNESSAYE) situés hors agglomération
- D1 du PR 4+3129 au PR 5+1474 (LA PRÉNESSAYE) situés hors agglomération
- D53 du PR 2+0000 au PR 1+1078 (LA PRÉNESSAYE, PLÉMET et LE MENÉ) situés hors agglomération
- D14 du PR 5+0008 au PR 7+0000 (LA PRÉNESSAYE) situés hors agglomération
- D1 du PR 4+3129 au PR 4+2935 (LA PRÉNESSAYE) situés hors agglomération
- D16 du PR 2+2933 au PR 3+1150 (LA PRÉNESSAYE et PLÉMET) situés hors agglomération
- D1 du PR 2+1834 au PR 1+0430 (PLUMIEUX, PLÉMET et COËTLOGON) situés hors agglomération
- D16 du PR 1+0596 au PR 2+2365 (LA PRÉNESSAYE et LOUDÉAC) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE TREGUEUX.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la

réglementation en vigueur.

Fait à LOUDÉAC, le 07/12/2022
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le Chef de l'Agence Technique de Loudéac,
Philippe GUILLEMIN

